

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Jean-de-Brébeuf

13 juillet 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Collège privé subventionné, le Collège Jean-de-Brébeuf se définit principalement comme "une institution d'enseignement de niveau préuniversitaire" (PIEA p. 1). Il offre, au niveau du DEC, les programmes de Sciences de la nature, de Sciences humaines, de Communications visuelles, de Communications-Lettres et de Lettres. À l'automne 1994, il est autorisé à offrir le nouveau programme intégré en Sciences, Lettres et Arts ainsi que le nouveau programme en Arts et Lettres. Le Collège dispense également deux programmes conjoints DEC-BI (Baccalauréat international), l'un en Sciences de la nature, l'autre en Sciences humaines. Enfin, en collaboration avec l'École de musique Vincent-d'Indy, il offre les programmes Musique-Sciences et Musique-Sciences humaines. Il accueille 1 676 étudiants.

La politique comprend trois parties: la description de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) comme telle, les règlements pédagogiques relatifs à l'évaluation des apprentissages et la politique du français.

Après avoir rappelé la mission du collège axée sur la formation fondamentale et son objectif visant le développement intégral de l'étudiant, la première partie expose le rôle et les formes privilégiées de l'évaluation des apprentissages, notamment l'évaluation sommative et l'évaluation formative; elle détermine les objectifs de la politique touchant particulièrement les rôles et les responsabilités de chaque intervenant ainsi que les règles et mécanismes prévus; elle précise les rôles des différents partenaires: le directeur des études, le Conseil des études, le département, les professeurs, les comités pédagogiques, les étudiants et les parents; elle décrit les différentes étapes de l'évaluation de l'étudiant: entrée au collège, en cours de session et fin de ses études; enfin, elle expose brièvement le mécanisme de révision de la politique.

La deuxième partie décrit les modalités ou les conditions des règlements pédagogiques relatifs à l'inscription aux cours et à la promotion, au changement et à l'annulation de cours, à la dispense, équivalence et substitution de cours, à la présence et au retard aux cours et aux évaluations, au contenu du plan de cours, à l'examen final, à la session d'examen, au plagiat et à la fraude, à l'interruption des études et au cours incomplet, à la révision de la correction; enfin, cette partie présente les règlements particuliers relatifs aux programmes conjoints DEC-BI: règlements généraux de l'Office du Baccalauréat international, règlements particuliers concernant les programmes conjoints et le mémoire d'études.

La troisième partie présente les objectifs, les moyens et responsabilités ainsi que l'application de la politique institutionnelle du français.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Jean-de-Brébeuf, lors de sa réunion tenue le 7 juillet 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de

référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier dernier¹. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages reflète le souci du collège d'intégrer les divers aspects de sa gestion pédagogique, de préciser clairement les rôles de chaque intervenant et de centrer son action sur l'étudiant. Bien insérée dans la mission et dans le projet éducatif du collège, cette PIEA comporte un partage des responsabilités bien défini, y compris celles des étudiants. Cependant, la PIEA du Collège Jean-de-Brébeuf présente des lacunes importantes justifiant des recommandations de la part de la Commission.

2.1 Recommandations de la Commission

Pour la rendre conforme aux exigences du nouveau Règlement sur le régime des études collégiales et de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, la politique devra toutefois être complétée par des composantes, éléments ou énoncés concernant l'épreuve synthèse de programme, la dispense et la substitution de cours et l'autoévaluation de l'application de la politique. Elle devra aussi être reformulée de façon à tenir compte de ce que les objectifs de programme et de cours seront maintenant élaborés sous forme de compétences à atteindre.

2.1.1 L'épreuve synthèse de programme

Nouvelle exigence du RREC (article 25), cette épreuve sera imposée à compter du trimestre d'hiver 1996². Comme elle le mentionne dans son cadre de référence (op. cit. p. 12-13), la Commission estime que la définition et les modalités d'application de cette épreuve doivent être comprises dès maintenant dans la PIEA afin que les étudiants admis au collège en août 1994 et qui y seront soumis, puissent en connaître les principaux paramètres. La PIEA du Collège Jean-de-Brébeuf ne contient aucune information sur l'épreuve synthèse de programme. Tout au plus mentionne-t-on que "l'étudiant reçoit un diplôme d'études collégiales ... s'il a réussi l'épreuve synthèse propre à son programme.(Art. 6.6 de la PIEA). Cela est nettement insuffisant³.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence, Janvier 1994, 20 pages.

2. Décision ministérielle du 6 janvier 1994.

3. Selon la Commission, la conception et les modalités d'application du mémoire dans le cadre du programme conjoint DEC-BI ne constituent pas une véritable épreuve synthèse de programme.

Aussi la Commission recommande que soit ajoutée à la politique une section définissant les paramètres généraux de l'épreuve synthèse de programme et de son application.

2.1.2 La dispense et la substitution de cours

Le collège, dans sa PIEA, ne donne aucune indication sur les motifs ou les critères conduisant à l'octroi de dispense ou de substitution de cours. De plus, telle que formulée, la PIEA ouvre la porte à la substitution, sur simple résolution de la Commission des études, de cours obligatoires déterminés par le Ministre par d'autres cours (p. 8: 3.3). Cela ne paraît guère conforme à l'esprit du RREC. Il serait donc opportun de lever toute ambiguïté à ce sujet.

Afin d'en favoriser une application équitable et transparente, la Commission recommande que soient précisées les modalités relatives à la dispense et à la substitution.

2.1.3 Les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de la politique

Parce qu'elle estime qu'il revient à ceux-là mêmes qui appliquent les PIEA "de porter un regard critique sur la pertinence des moyens retenus et sur leur efficacité" (op. cit., p. 8), la Commission privilégie une démarche qui s'appuie sur l'autoévaluation. Elle considère que l'exposé des modalités et des critères de l'autoévaluation forme une composante essentielle de la PIEA (op. cit., p. 14).

La politique reflète l'esprit de cette démarche en permettant à toutes les catégories d'intervenants, y compris les étudiants, de jeter un regard critique sur la PIEA et sur son application. Cependant, cette ouverture n'est accompagnée d'aucune démarche précise d'évaluation. En l'absence d'une telle démarche, rien ne garantit que le collège évaluera en profondeur sa politique, les critiques ne reflétant souvent que des points de vue partiels ou conjoncturels. En conséquence, **la Commission recommande que soit précisé un mécanisme plus complet d'évaluation identifiant l'instance responsable et le moment déterminé pour réaliser un bilan global de l'application de la politique**; ce mécanisme pourrait comprendre également des indications sur le processus suivi et les critères choisis. Le processus, les actions prévues, les étapes de réalisation et les critères pourraient constituer une section spécifique de la politique.

2.1.4 Le seuil de réussite

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à atteindre appelle une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme en question. En définissant le standard comme le "niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance.

La PIEA du Collège Jean-de-Brébeuf est sur ce point très ambiguë. Nulle part, on n'indique que la note de passage (60%) doit témoigner de l'atteinte des standards associés à ce cours. Cela est peut-être implicite, mais le collège gagnerait à le préciser, d'autant plus que certaines dispositions de ses règlements pédagogiques soulèvent des inquiétudes à ce sujet. Ainsi, il est souvent difficile de mesurer adéquatement l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours. Comment concilier ce fait avec le contenu de l'article 6 (p. 9) qui prévoit que la valeur de l'examen final ne représentera pas plus de 35% de l'évaluation totale? En l'absence de dispositions précisant sans équivoque que l'élève doit faire la démonstration de l'atteinte des standards pour obtenir la note de passage, la PIEA ouvre la porte à des pratiques d'évaluation peu fiables.

Dans cette optique, ***la Commission recommande que le Collège Jean-de Brébeuf revoie son processus d'évaluation dans la perspective où les exigences de réussite sont liées à l'atteinte de standards, et précise que la note minimale de réussite ne peut être obtenue sans que soit faite la démonstration que ces standards sont effectivement atteints.***

Pour faire suite à ces quatre recommandations, la Commission invite donc le Collège à réviser sa PIEA et à lui en transmettre une nouvelle version qui fera l'objet d'une seconde évaluation.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission formule ci-après des suggestions et des commentaires susceptibles de contribuer à améliorer la pertinence et, dans une moindre mesure, la cohérence des autres composantes du texte de la politique.

2.2.1 Finalités et objectifs

Aux finalités axées sur le développement de la formation de l'étudiant et sur l'évaluation de ses progrès vers la réalisation de ses objectifs d'apprentissage, la Commission suggère d'exposer, par exemple sous forme de principes, des finalités se rapportant à l'équité et à l'équivalence de l'évaluation des apprentissages de tous les étudiants. Ces finalités pourraient par la suite s'incarner dans la formulation d'objectifs propres à l'évaluation des apprentissages.

La formulation de tels objectifs, complétant les buts de la politique, serait de nature à mieux guider l'élaboration et l'application de modes et instruments d'évaluation, notamment de règles institutionnelles, susceptibles d'assurer une meilleure qualité et équité de l'évaluation des apprentissages de tous les étudiants.

2.2.2 La procédure de sanction des études

Dans son cadre de référence (op. cit. p. 13-14), la Commission énumère les cinq actes administratifs dont les règles d'application doivent être vérifiées dans le cadre de la procédure de sanction des études. Sauf pour l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de chaque étudiant, ces actes administratifs sont décrits, du moins sommairement, dans la politique. Toutefois, les modalités de vérification

du respect des règles applicables, qui assurent que chaque étudiant a droit à l'obtention de son diplôme, ne sont pas évidentes, même si l'on précise que le directeur des études « répond du dossier scolaire de l'étudiant » (p. 3: 5.5.1).

Afin de rendre la procédure claire et plus transparente pour tous les usagers, en particulier les étudiants, la Commission suggère de regrouper dans une même section de la politique tous les éléments relatifs à la procédure de sanction, d'y décrire les règles applicables à tous les actes administratifs et d'y préciser, en particulier, les mécanismes de vérification qui permettront au Conseil d'administration de fonder sa décision de recommander la sanction des études.

2.2.3 Les règles de l'évaluation des apprentissages

En ce qui concerne les règles institutionnelles, la Commission estime que la politique devrait indiquer des balises ou des paramètres généraux qui assurent une application équitable pour tous les étudiants, en particulier dans le cas des règles laissées au seul jugement du professeur: l'absence justifiée ou non aux évaluations qui "peut" entraîner une sanction (p. 8: 4.4 à 4.7), les pénalités pour un travail écrit remis en retard (p. 8: 4.8) et la notion de "participation" définie par chaque professeur (p. 8: 5.2).

Par ailleurs, la Commission attache une importance à la mise en oeuvre dans les établissements d'actions et de mécanismes aptes à favoriser l'équivalence de l'évaluation dans les différents cours et programmes (cadre de référence, op. cit., p. 12). La politique reflète cette préoccupation pour les professeurs qui enseignent un même cours (p. 4: 5.4.5 et p. 8: 5.3). Pour élargir la recherche de cette équivalence, il serait intéressant d'inclure cette dimension dans les préoccupations du département (p. 4: 5.3.4) et des comités pédagogiques (p. 4: 5.5)⁴.

4. 11 y aurait aussi lieu de corriger la référence à la politique du français (p. 9, 6,6) qui paraît inexacte : 2.1.3 à remplacer sans doute par 2.1.7 (1,2,3).

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA *insatisfaisante* pour répondre aux exigences nouvelles posées par le renouveau de l'enseignement collégial, en particulier par le nouveau Règlement sur le régime des études collégiales. Ce jugement ne met pas en doute, dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique. Il signifie plutôt que cette PIEA devrait être complétée par d'autres composantes, éléments et énoncés susceptibles d'assurer, d'une manière plus complète, la qualité et l'équité de l'évaluation des apprentissages pour tous les étudiants du collège. L'importance des modifications à apporter justifie le jugement précédent et la nécessité de procéder à une réévaluation. La Commission demande donc au Collège de revoir sa PIEA à partir des recommandations de la Commission et de lui soumettre pour évaluation la version nouvelle qui en résultera.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président